

Nouakchott le, 01 AUG 2006

INSTRUCTION N°3/GR/2006
RELATIVE A LA CONSTITUTION
D'UNE RESERVE OBLIGATOIRE EN DEVICES

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

- Vu la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création de la BCM et fixant ses statuts modifiée par la loi n° 74.118 du 8 juin 1974 et la loi n° 75.332 du 26 décembre 1975 ;
- Vu la loi n° 95.011 du 17 Juillet 1995, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°91.042 du 30 décembre 1991, portant réglementation bancaire ;
- Vu la loi n° 042/2004 du 25 juillet 2004, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le décret 126/2004 du 26 juillet 2004, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Décide :

Article 1^{er}

Les banques sont tenues de constituer dans leurs comptes courants auprès de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) une réserve obligatoire sur les dépôts en devises de leurs clients résidents et non résidents.

Article 2

L'assiette de la réserve obligatoire en devises est constituée par la moyenne quotidienne des dépôts en devises à vue, à terme et autres sommes dues en devises à la clientèle, moins les comptes spéciaux des projets financés sur ressources extérieures.

Le solde cumulé, par devise, des comptes des projets doit être constamment constitué dans un compte spécifique à la BCM.

Article 3

La moyenne quotidienne des soldes de fin de journée des comptes courants en devises de chaque banque sur la période de constitution doit être au moins égal à sept pour cent (7%) de la moyenne quotidienne de l'assiette définie à l'article 2 ci-dessus.



Article 4

La période de constitution de la réserve obligatoire en devises s'étend sur deux semaines.

Article 5

Les banques doivent adresser à la Direction de la Supervision Bancaire et du Refinancement de la BCM au plus tard deux (2) jours suivant la période de constitution concernée un état de déclaration des réserves obligatoires conforme au modèle ci-joint, faisant partie de la présente Instruction.

Article 6

Toute insuffisance constatée à la fin de la période de constitution donne lieu à la perception par la BCM d'une pénalité calculée sur le montant de l'insuffisance, convertie en MRO au cours vente de la BCM et au taux de la pension livrée de la BCM majoré de dix (10) points de pourcentage sur la période de constitution.

Le cours de change et le taux de pension livrée sont ceux du dernier jour de la période de constitution.

Article 7

Les dépôts à vue, à terme et les autres sommes dues en devises des clients sont déduits de l'assiette de la réserve obligatoire en MRO.

Article 8

Lors de constat d'infraction, la banque est informée et doit répondre dans un délai de 48 heures à partir de la date de constat. A la fin de ces quarante huit (48) heures, la Direction de la Supervision Bancaire et Financière statue sur la réponse de la banque et peut prélever le montant des pénalités par débit du compte courant de la banque concernée le jour ouvrable suivant les quarante huit (48) heures de délai.

Article 9

La présente Instruction entre en vigueur à compter du début du mois suivant sa signature. Elle annule et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.



Handwritten initials and marks, including a large 'B' and a signature, located in the bottom left corner of the page.

Réserve Obligatoire en Devises

Banque :

Période de constitution :

Montants en milliers

<p>1. Assiette de la réserve obligatoire en devises (*)</p> <p>1.1 Moyenne quotidienne des dépôts à vue en devises de la clientèle</p> <p>1.2 Moyenne quotidienne des dépôts à terme en devises de la clientèle</p> <p>1.3 Moyenne quotidienne des autres sommes dues à la clientèle en devises</p> <p><u>1.4 Moins la moyenne quotidienne des dépôts en en devises des comptes speciaux des projets</u></p> <p>2. Moyenne quotidienne des dépôts en devises(**): $\{(1.1+1.2+1.3) - (1.4)\}/3$</p> <p>3. Réserve Obligatoire due sur la période = 7% de 2</p> <p>4. Moyenne quotidienne des soldes de fin de journée des comptes courants en devises (***)</p> <p>5. Excédent (+) ou Insuffisance (-) en moyenne quotidienne</p> <p>6. Calcul de la pénalité éventuelle :</p> <p>6.1 Montant de l'insuffisance moyenne quotidienne en devises</p> <p>6.2 Cours vente dollar US de la BCM</p> <p>6.3 Montant de l'insuffisance moyenne quotidienne en UM : 6.1×6.2</p> <p>6.4 Pénalité en UM (****)</p>	
--	--

(*) La monnaie de conversion des dépôts en devises est le Dollar US

(**) Les dépôts en devises correspondent à la ligne 320 à 336 colonne devises résidents et non résidents de la situation mensuelle comptable hors comptes spéciaux des projets financés sur ressources extérieures

(***) Tel qu'ils apparaissent sur les livres de la BCM

(Montant de l'insuffisance en UM) X (période de constitution) X (taux pension livrée +10%)

(****) Pénalité = -----

